



Berne, le 01.09.2023

Commentaires de:

- **l'ordonnance du DFF sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct (OPFr; RS 642.119.2)**
- **la modification de l'ordonnance du DFF du 11 avril 2018 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur l'imposition à la source; RS 642.118.2)**

1. Contexte

En vertu de l'art. 39 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le Département fédéral des finances (DFF) adapte chaque année les barèmes et les déductions à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC).

Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale est déterminant (art. 39, al. 2, LIFD). L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base du dernier barème adapté.

Les effets de la progression à froid ont été compensés pour la dernière fois pour l'année fiscale 2023 sur la base de l'IPC au 30 juin 2022.

2. Ordonnance du DFF sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct

Commentaires des dispositions

Art. 1

L'ordonnance se fonde sur l'art. 39, al. 2, et sur l'art. 14, al. 6, LIFD. Cet article relatif à l'imposition d'après la dépense prévoit explicitement, à l'al. 6, l'adaptation de la base de calcul minimale à l'IPC.

Selon l'Office fédéral de la statistique, le renchérissement pour la période allant du 30 juin 2022, date de référence de la dernière compensation, au 30 juin 2023 est de 1,76 %. Les barèmes et les déductions doivent par conséquent être adaptés pour l'année fiscale 2024.

Les nouveaux montants applicables en vertu des art. 2 à 6 sont insérés directement dans la LIFD.

Les effets de la progression à froid pour les déductions ou les barèmes nouvellement introduits ou modifiés après la dernière compensation sont compensés sur la base du niveau de l'IPC déterminant au moment de l'entrée en vigueur de ces déductions ou barèmes nouvellement introduits ou modifiés (cf. message du Conseil fédéral du 6 mars 2009, FF 2009 1415, 1422).

Les montants doivent être arrondis aux 100 francs supérieurs ou inférieurs. Il se peut donc qu'un montant ne subisse aucune modification malgré le renchérissement. C'est le cas ici des montants fixés aux art. 26, al. 1, let. a (frais de déplacement), 33, al. 1, let. g (déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne), 33, al. 1^{bis}, let. b (augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne), et 33a (dons), LIFD.

Art. 2

Cette disposition contient les barèmes de l'impôt fédéral direct pour les personnes physiques selon l'état de l'IPC au 30 juin 2023 (avec effet pour l'année fiscale 2024). Les différentes tranches du barème figurant à l'art. 36, al. 1 et 2, LIFD sont chacune haussées de 1,76 %. La réduction du montant de l'impôt en vertu de l'art. 36, al. 2^{bis}, LIFD a également été adaptée.

Art. 3 à 6

Le montant des déductions en francs, le montant maximal des déductions, le montant des revenus exonérés d'impôt et la base de calcul minimale pour les personnes imposées d'après la dépense sont adaptés. Ces adaptations visent à éviter les distorsions des charges fiscales prévues par le législateur sous la forme de barèmes et de déductions.

Art. 7

L'ordonnance du DFF du 16 septembre 2022 sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct est abrogée.

Art. 8

La présente ordonnance, fondée sur l'art. 39 LIFD, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

3. Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct

Les barèmes de l'impôt à la source de la Confédération figurant aux ch. 2 et 3 de l'annexe sont adaptés au renchérissement sur la base de l'IPC au 30 juin 2023.

4. Renonciation à une procédure de consultation

Étant donné que l'art. 39 LIFD ne laisse aucune marge d'appréciation et qu'aucune information nouvelle n'est à attendre d'une consultation, on a renoncé à mener une procédure de consultation en vertu de l'art. 3a, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la consultation.